Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1213

4.6.2026

DÉCISION (UE) 2026/1213 DU CONSEIL

du 29 mai 2026

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20e réunion, au sujet des conclusions sur la mise en œuvre de recommandations concernant certaines parties à ladite convention, ainsi que de l'élection de membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 82, paragraphe 2, et son article 84, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée «convention»), conclue par l'Union au moyen de la décision (UE) 2023/1075 du Conseil [1] en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et au moyen de la décision (UE) 2023/1076 du Conseil [2] en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La convention est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1er octobre 2023.

(2) En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties à la convention (ci-après dénommées «parties»). Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO doit adopter son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.

(3) Le Comité des parties (ci-après dénommé «Comité») adopte des recommandations adressées à la partie concernée, conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO. Ces recommandations font une distinction entre les mesures à prendre dès que possible, avec l'obligation pour celle-ci de faire rapport au Comité dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, ne présentent pas le même degré d'urgence. À l'issue de ce délai de trois ans, la partie concernée doit faire rapport au Comité sur les mesures prises dans dix domaines spécifiques couverts par la convention. Sur la base de ce rapport et de toute information complémentaire, le Comité doit adopter des conclusions, élaborées par son secrétariat, sur la mise en œuvre desdites recommandations.

[1] Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj).

[2] Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj).

(4) Le 2 juin 2026, lors de sa 20e réunion, il est prévu que le Comité procède à l'adoption des projets de conclusions suivants portant sur la mise en œuvre des recommandations concernant neuf des parties (ci-après dénommés «projets de conclusions»):

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov,

— conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov.

(5) Les projets de conclusions portent sur la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, concernant, par exemple, la protection et le soutien des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les projets de conclusions concernent également la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à l'asile et au non-refoulement. Ces questions sont régies par l'acquis de l'Union, en particulier la directive 2003/86/CE du Conseil ([3]), les directives 2012/29/UE ([4]), (UE) 2024/1346 ([5]) et (UE) 2024/1385 ([6]) du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) 2024/1347 ([7]) et (UE) 2024/1348 ([8]) du Parlement européen et du Conseil.

(6) Les projets de conclusions produiront des effets juridiques, étant donné qu'ils sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en ce qu'ils pourraient avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions pertinentes de la convention. Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité pour les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

([3]) Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj).

([4]) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj).

([5]) Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj).

([6]) Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj).

([8]) Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

(7) Il convient de noter que les projets de conclusions relatives à certains articles de la convention ne relèvent que partiellement de la compétence de l'Union. En ce qui concerne ces articles, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres. En particulier, en ce qui concerne les projets de conclusions relatives aux articles 49 et 50 de la convention, la présente décision ne devrait pas porter atteinte à la compétence des États membres s'agissant de l'organisation interne et de l'administration de leur système de justice, et en ce qui concerne les projets de conclusions relatives à l'article 31 de la convention, la présente décision devrait être sans préjudice de la compétence des États membres dans le domaine du droit de la famille.

(8) En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: d'harmoniser les politiques et mesures adoptées pour mettre en œuvre la convention, en veillant à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et toutes les parties du territoire national et à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation indépendants (article 7 de la convention); de rationaliser le nombre d'organes de coordination existants et de veiller à la disponibilité de ressources financières suffisantes (article 10 de la convention); de s'efforcer de collecter des données systématiques, comparables et désagrégées à partir de toutes les ressources pertinentes (article 11 de la convention); de veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction soient émises rapidement dans les situations de danger immédiat, à ce qu'elles puissent s'étendre aux enfants de la victime et à ce qu'il n'y ait pas d'interruption entre ces ordonnances (articles 52 et 53 de la convention); et de permettre aux femmes migrantes qui sont victimes de formes de violence couvertes par la convention de demander un permis de résidence autonome (article 59 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(9) En ce qui concerne Chypre, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination (article 4 de la convention); de s'efforcer de collecter des données systématiques, comparables et désagrégées à partir de toutes les ressources pertinentes (article 11 de la convention); de permettre aux autorités compétentes d'expulser un auteur de violence domestique de la résidence commune dans des situations de danger immédiat et de veiller à ce que des mesures soient prises pour surveiller et garantir le respect des ordonnances en ce sens et à ce que les sanctions en cas de violation soient appliquées de manière effective dans la pratique (articles 52 et 53 de la convention); et d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices sur des procédures d'accueil sensibles au genre et sur la prévention de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles dans les hébergements pour demandeurs d'asile (article 60 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(10) En ce qui concerne l'Estonie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les politiques et mesures pertinentes portent sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention et soient mises en œuvre sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence et à ce que leur incidence soit évaluée (article 7 de la convention); de faire en sorte que la sécurité des femmes qui sont victimes de violence domestique et de leurs enfants soit dûment prise en considération dans les procédures de garde et de visite (article 31 de la convention); et de veiller à ce que le cadre et les pratiques juridiques concernant les ordonnances d'urgence d'interdiction soient conformes à la convention (article 52 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(11) En ce qui concerne la Géorgie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que toutes les politiques et mesures pertinentes mettent en œuvre une compréhension fondée sur le genre de la violence et à ce que leur incidence fasse l'objet d'une évaluation systématique (article 7 de la convention); de faire en sorte que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement adéquat et durable et soient consultées régulièrement (article 9 de la convention); de garantir l'existence de structures institutionnalisées pour la coordination et la coopération entre les acteurs concernés de manière à ce qu'une réponse coordonnée interinstitutionnelle soit apportée à toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 18 de la convention); d'accroître le nombre de refuges et leur capacité et de garantir l'existence de refuges pour personnes du même sexe (article 23 de la convention); et de veiller à ce que la responsabilité pénale en cas de viol puisse être établie sans procédures ou pratiques inutiles susceptibles d'entraîner un nouveau traumatisme des victimes (articles 49 et 50 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(12) En ce qui concerne l'Allemagne, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: d'adopter des définitions à l'échelle nationale conformément à la convention (article 3 de la convention); d'assurer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et d'apporter une réponse coordonnée interinstitutionnelle sans discrimination (article 7 de la convention); et de veiller à ce que tous les secteurs concernés collectent des données désagrégées (article 11 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(13) En ce qui concerne l'Islande, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que l'organe national de coordination dispose d'un mandat clair pour remplir ses fonctions ainsi que de ressources spécifiques (article 10 de la convention); et de renforcer les capacités de poursuite et d'enquête en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de garantir une appréciation des risques systématique et sensible au genre (articles 49, 50 et 51 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulementet ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(14) En ce qui concerne la Norvège, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à ce que les documents d'orientation nationaux soient bien coordonnés et apportent une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (article 7 de la convention); de faire en sorte que les données collectées par les parties prenantes concernées soient désagrégées (article 11 de la convention); et de prendre des mesures afin que les autorités compétentes puissent ordonner à un auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime dans des situations de danger immédiat et de réduire le temps de traitement de ces ordonnances (article 52 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(15) En ce qui concerne la Roumanie, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: d'améliorer l'application de la convention à toutes les formes de violence qu'elle couvre, de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination, de prendre des mesures pour aligner la législation pertinente sur la définition de la violence domestique et d'introduire une perspective de genre dans la loi roumaine sur la violence domestique (articles 3 et 4 de la convention); d'assurer la coordination et la coopération entre tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (article 7 de la convention); de faire en sorte que des ressources financières appropriées soient allouées à la mise en œuvre des politiques et mesures pertinentes et que les ONG de femmes soutenant les victimes bénéficient d'un financement stable et durable (article 8 de la convention); et de veiller à la collecte de données désagrégées (article 11 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(16) En ce qui concerne la Suisse, le projet de conclusions sur la mise en œuvre des recommandations par ce pays souligne notamment la nécessité: de veiller à une compréhension commune de la violence à l'égard des femmes qui soit conforme à la convention et de s'efforcer de traiter et de combattre la violence à l'égard des victimes exposées à la discrimination intersectionnelle (articles 3 et 4 de la convention); de garantir un financement approprié des politiques et mesures pertinentes et un financement durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence (article 8 de la convention); de poursuivre les efforts visant à améliorer la collecte de données désagrégées dans le système de la justice pénale (article 11 de la convention); de veiller à ce que les victimes et leurs enfants aient accès à des refuges spécialisés dans tout le pays (articles 22 et 23 de la convention); et de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants dans l'exercice des droits de visite (article 31 de la convention). Étant donné que ce projet de conclusions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.

(17) Le Comité, lors de sa 20e réunion le 2 juin 2026, doit élire cinq membres du GREVIO. S'ils sont élus, ils occuperont leurs fonctions du 1er septembre 2026 au 31 août 2030. En vertu de l'article 66 de la convention, le GREVIO est composé de 15 membres. Ses membres doivent être élus par le Comité parmi des candidats désignés par les parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du GREVIO doivent être choisis parmi des ressortissants des parties, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

(18) En tant que membre du Comité, l'Union a droit à cinq voix lors de l'élection envisagée de cinq membres du GREVIO. Ces cinq membres du GREVIO doivent être élus par le Comité parmi les 15 candidats qui ont été désignés par 13 parties. Sur les 13 pays ayant désigné des candidats, 11 sont des États membres de l'Union. Étant donné que, comme indiqué dans le document IC-CP(2026)2, tous les candidats désignés ont une vaste expérience multidisciplinaire reconnue dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la position de l'Union devrait être de s'abstenir lors de ces élections.

(19) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(20) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 20e réunion, consiste à:

1) ne pas s'opposer à l'adoption des actes suivants:

   a) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Bosnie-Herzégovine adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)4 prov;

   b) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Chypre adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)5 prov;

   c) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Estonie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)6 prov;

   d) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Géorgie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)7 prov;

   e) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Allemagne adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)8 prov;

   f) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Islande adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)9 prov;

   g) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Norvège adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)10 prov;

   h) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Roumanie adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)11 prov;

   i) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Suisse adoptées par le Comité des parties figurant dans le document IC-CP(2026)12 prov;

2) s'abstenir lors de l'élection de cinq membres du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA